

CONSEIL MUNICIPAL DU 12/06/2019

Etaient présents : Mmes AURAT Myriam, DUCHALET Stéphanie, PHLIX Delphine, PRYMAS Marie, MM. CHEZEAU Bruno, DUCHALET Jérôme, GUILLOMET Laurent, LAVEDRINE Bernard, SIODLAK Daniel, VERNAUDON Michel, VIRLOGEUX Christophe

Etaient absents excusés : MM. DURAND Jean-Pierre, SOARES Carlos (pouvoir donné à M. GUILLOMET Laurent),

Secrétaire de séance : Mme PRYMAS Marie

Le quorum étant atteint, lecture est faite des délibérations prises lors du dernier conseil municipal. Pas d'objection.

DELIBERATIONS

2019/36 - Opposition au transfert à la Communauté de communes du Val de Cher, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence « assainissement des eaux usées »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Cher ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du Val de Cher n° 20181127-001 du 27 novembre 2018 relative à la modification desdits statuts ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « eau potable » et « assainissement », au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences « eau potable » et/ou « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci, s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la communauté de communes du Val de Cher dispose de la seule compétence « eau ». Aussi, et comme évoqué par la délibération du conseil de la Communauté de communes du Val de Cher n°20181127-001 précitée, afin d'éviter le transfert automatique à cette dernière de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent matérialiser, avant le 1er juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ladite compétence.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de la Communauté, représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci, doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer à ce transfert.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Val de Cher au 1er janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif des eaux usées ».

Le conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Val de Cher, au 1er janvier 2020, de la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019/37 - Paiement des heures complémentaires et supplémentaires

VU le code Général des Collectivités,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en oeuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité.

2019/38 - Mise aux normes des ateliers municipaux – hangar de la gare

Après avoir étudié différentes propositions, le Conseil Municipal :

➤ Accepte, à l'unanimité, le devis de la SASU DUPLAIX MATHIEU pour un montant de 3.225,00 € HT soit 3.870,00 € TTC. dans le cadre de la mise aux normes électriques des ateliers municipaux situés dans le hangar de l'ancienne gare.

➤ dit les crédits correspondants seront prévus au compte 2313 opération 65.

2019/39 - Devis - modification du PLU

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le devis de la société Alter Géo établi en vue d'assister la commune dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Le montant de la prestation s'élève à 1.100,00 € HT soit 1320,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de la société Alter Géo.

Les crédits correspondants sont prévus au budget (opération 67 – article 202).

2019/40 - Délibération précisant les modalités de la mise à disposition pour la modification simplifiée du PLU de VAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121–29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153–45 à L. 153–48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 15 octobre 2003;

Vu la dernière modification du plan local d'urbanisme approuvée par délibération en date du 17/05/2019 ayant procédé, entre autres à la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au lieu-dit « Les Grands Bernards », et d'un STECAL au lieu-dit « La Côte Néret » ;

Considérant que :

- L'OAP au lieu-dit « Les Grands Bernards » a été écrit de façon à ne prévoir aucune entrée / sortie sur la route Départementale n°301. La desserte du futur quartier devait se faire entièrement par la rue des Plaines. Or, il nous semble que la rue des Plaines pourra

difficilement recevoir, à terme, l'ensemble du trafic routier pour desservir les habitations existantes et futurs. Par conséquent, il semble opportun de faire évoluer l'OAP à la marge, en permettant une entrée dans la zone depuis la route départementale. La sortie de la zone se fera toujours par la rue des Plaines. Le gestionnaire de la voirie départementale a donné son accord pour cette solution ;

- Le STECAL créé au lieu-dit « La Côte Néret » fait référence, dans sa partie réglementaire, à l'article 11 de la zone Uc du PLU. Cependant, au regard des constructions environnantes, son application au STECAL semble trop restrictive. Il est donc proposé de supprimer la référence audit article du PLU, et de compléter le règlement du STECAL ;
- Lors de son élaboration, il a été défini un certain nombre d'emplacements réservés, dont l'emplacement n°9. Cet emplacement avait été retenu pour la réalisation d'un giratoire à l'intersection entre la rue des deux Fontaines et la RD n°241. Ce projet est abandonné par les gestionnaires des voies suscitées. Par conséquent, l'emplacement réservé sera supprimé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;
Après en avoir débattu délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article premier

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public du 29/07/2019 au 27/08/2019 inclus :

- Le dossier pourra être consulté en mairie de VAUX, auprès du secrétariat, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture suivantes :
 - Du 29/07/2019 au 11/08/2019 :
 - Lundi : 9h00 – 12h00 et 13h30 -15h00
 - Mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h00 et 13h30 -17h00
 - Du 12/08/2019 au 27/08/2019 :
 - Lundi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00
 - Mardi, Jeudi et vendredi : 9h00 – 12h00 et 13h30 -16h00

A l'exception des jours suivants où la mairie sera exceptionnellement fermée : le 19/08/2019 (après-midi), le 20/08/2019 (journée) et le 26/08/2019 (journée).

Les observations relatives au projet de modification simplifiée pourront être déposées :

- Soit sur les registres ouverts en mairie ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante : Mairie de VAUX, 4, rue du Duc de Berry, 03190 VAUX ;
- Soit par courriel à l'adresse suivante : mairie.de.vaux@wanadoo.fr en spécifiant l'objet : « Modification simplifiée » ;

Article deux

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée du PLU ;

Article trois

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan en conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article quatre

Autorisation est donnée au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L. 132–15 du code de l'urbanisme.

Article cinq

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2019/41 - Garantie d'emprunts : transfert de prêts de France Loire à Evoléa

Dans le cadre de la cession du patrimoine France Loire au profit de la structure EVOLEA, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le maintien de la garantie initiale accordée à la SAHLM France Loire en date des 12/02/1997, 15/05/2015 et 03/11/2016 en faveur d'EVOLEA au titre des prêts dont les numéros figurent ci-dessous :

DATE DE LA DELIBERATION DE GARANTIE FAISANT L'OBJET DU MAINTIEN	N° CONTRAT	QUOTITE GARANTIE en %	DATE DE DERNIERE ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU (en euros) Au 30/06/2019
12/02/1997	0255672	64	01/04/2025	8.909,35
15/05/2015	5089854	60	01/07/2030	21.234,05
03/11/2016	5139732	60	01/12/2031	16.345,84

2019/42 - Convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention de partenariat « Ecoles numériques innovantes et ruralité » en vue de l'achat d'équipements numériques mobiles pour l'école avec versement d'une subvention par l'académie.

2019/43 – Don à la commune

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la société ALUMINIUM BOURBONNAIS a fait don de 500€ à la commune pour la fête du canal organisée le 07 juillet 2019. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce don et remercie chaleureusement la société ALUMINIUM BOURBONNAIS pour son geste.

QUESTIONS DIVERSES

- Arrivée de la fibre sur la commune à partir de juillet 2019.
- Pont de Chantemerle : remplacement programmé d'une partie de la rambarde
- Pont canal : les travaux sont prévus prochainement
- Association « les petits frères des pauvres »